# ENTRETIEN ET ABATTAGE D'ARBRE

## PLANTATION ET ENTRETIEN //

Il est interdit de planter un arbre à moins de 1,5m de l'emprise de la rue.

Tout arbre, arbuste ou haie doit être taillée de manière à ne pas nuire à la visibilité routière. Les panneaux de circulation, que les feux de circulation et les servitudes d'utilité publiques doivent être dégagés.

### PEUPLIER, SAULE ET ÉRABLE ARGENTÉ

La plantation des arbres ci-dessus est interdite aux endroits suivants :

- sur une lisière de vingt mètres (20 m) de profondeur parallèle à toute rue ou toute emprise où sont installés des services d'utilité publique;
- à une distance de moins de neuf mètres (9m) des limites d'un lot, d'une installation septique ou d'une ligne de servitude pour une conduite d'aqueduc ou d'égout;
- à une distance de moins de quinze mètres (15 m) d'une fondation d'un bâtiment principal.

## PLANTATIONS OBLIGATOIRES //

Lors de la construction de tout nouveau bâtiment principal, tout propriétaire a l'obligation de planter, dans la cour avant, 1 arbre pour chaque 15m de largeur du terrain.

La plantation de ces arbres doit se faire dans les 6 mois suivant la date de fin de construction.

### DIMENSIONS

Les arbres plantés doivent respecter les conditions suiantes :

- diamètre d'au moins 3.2 cm mesuré à une hauteur d'1m du sol
- hauteur hors-tout d'au moins 1,3m

## ABATTAGE D'ARBRE DANS LA ZONE AGRICOLE //

La coupe totale est permise seulement si les conditions décrites dans le règlement de zonage no.308 sont respectées. Elle est prohibée dans certaines zones. Contactez l'officier responsable pour plus de détails concernant les interdictions, autorisations et documents nécessaires pour obtenir le certificat d'autorisation.

## ABATTAGE D'ARBRE DANS TOUTES LES ZONES, SAUF AGRICOLE ET RURALE //

À l'extérieur des zones de type A (agricole) et de type R (rurale), la coupe d'un ou plusieurs arbres ayant plus de dix centimètres (10 cm) de diamètre, mesuré à 1,30 mètre au-dessus du sol (DHP), sur un terrain, est prohibée à moins qu'une des conditions suivantes soit respectée :

- si l'arbre est mort ou atteint d'une maladie grave ou incurable, attaqué par des insectes, renversé par le vent (chablis) ou affecté par un quelconque problème d'origine naturel;
- si l'arbre est une cause de danger pour la sécurité des personnes;
- si l'arbre est une nuisance ou est une cause de dommages à la propriété publique ou privée;
- si l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- si l'arbre est un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;
- si l'arbre est un obstacle inévitable pour la réalisation d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement paysager ou d'une rue pour lesquels un permis ou certificat d'autorisation encore valide a été émis par la municipalité;
- si l'abattage de l'arbre est autorisé par une autre disposition du présent règlement.

Pour tout arbre abattu, il faut replanter un arbre mesurant au moins 1,3m et ce, dans un délai maximum de 6 mois.

Si un arbre est coupé dans la rive, il doit être remplacé par un autre arbre dans la rive. L'arbre doit être reconnu pour ses qualités de stabilisation des berges.

## DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION//

**L'obtention d'un permis est obligatoire pour tous les cas d'abattage d'arbre.**

Un certificat d'autorisation pour coupe d'arbre est valide pendant six (6) mois. Les documents suivants doivent être déposés pour une demande d'abattage d'arbres :

- le nom du propriétaire et de la personne responsable des travaux;
- un plan montrant la localisation des arbres à couper et la localisation des arbres à replanter;
- les raisons justifiant l'abattage d'arbres;
- une description de l'ensemble de la végétation sur le terrain (espaces naturels, libres, nombre d'arbres, type d'arbre (essence), etc.).

Saint-Anicet

Hôtel de ville de Saint-Anicet
335, avenue Jules-Léger
Saint-Anicet (Québec) J0S 1M0

Téléphone : 450 264-2555
Télécopieur : 450 264-2395
Courriel : info@stanicet.com

MISE EN GARDE

**Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.**